



Métropole
du Grand Paris

CODEV
CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

(2020-2026) version au 9 juillet 2021

SOMMAIRE

Chapitre 1 : création, dénomination, siège, objet et fonction du Conseil de développement	3
Article 1 – Création	3
Article 2 – Dénomination et siège	3
Article 3 – Objet et fonction	3
Chapitre 2 : membres de l'assemblée du Conseil de développement	4
Article 4 – Composition et désignation	4
Article 5 – Mandat des membres	5
Article 6 – Vacance de siège	6
Article 7 – Remplacement d'un membre	6
Article 8 – Charte d'engagement	7
Chapitre 3 : gouvernance du Conseil de développement	7
Article 9 – Président(e) du Conseil de développement	7
Article 10 – Bureau du Conseil de développement.....	8
Article 11 – Relations du Conseil de développement avec les élus de la Métropole	9
Chapitre 4 : fonctionnement du Conseil de développement	10
Article 12 – Assemblée plénière.....	10
Article 13 – Groupes de travail.....	11
Article 14 – Diffusion des travaux	12
Article 15 – Conférence métropolitaine.....	12
Article 16 – Moyens du Conseil de développement	13
Chapitre 5 : dispositions diverses	13
Article 17 – Rapport annuel d'activité.....	13
Article 18 – Droit à l'image.....	14

CHAPITRE 1 : CRÉATION, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET FONCTION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 1 – Création

En application de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite "loi Maptam" du 24 janvier 2014 (article 12) et de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite "loi NOTRe" du 7 août 2015 (article 59), et conformément aux délibérations du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 24 juin 2016 et du 30 septembre 2016, il a été constitué un Conseil de développement au sein de la Métropole du Grand Paris.

Selon l'article L 5219-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *la Métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.* »

L'article L 5219-7 du CGCT précise que « *le Conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole du Grand Paris. Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du Conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la Métropole du Grand Paris.* »

Article 2 – Dénomination et siège

Le Conseil de développement est créé par la Métropole du Grand Paris et prend le nom de "Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris". Son abréviation est "Codev".

Le siège du Conseil de développement est situé au siège de la Métropole du Grand Paris, 15 avenue Pierre-Mendès-France (75013 Paris)

Le/la président(e) du Conseil de développement peut proposer de le réunir en d'autres lieux.

Article 3 – Objet et fonction

Le Conseil de développement remplit une double fonction de proposition et de consultation auprès du Bureau et du Conseil métropolitain.

Il développe une approche spécifique et prospective des réalités et des enjeux métropolitains, et apporte son avis sur les projets de documents de planification élaborés par la Métropole du Grand Paris.

Il propose au Conseil de la métropole les formes d'association des habitantes et des habitants à l'élaboration du projet métropolitain.

Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole du Grand Paris. Dans ce cadre, il est saisi par le président de la Métropole du Grand Paris pour émettre un avis. Il se réserve la possibilité de mettre en évidence son incapacité à donner suite à une saisine.

Il peut également s'auto-saisir de toute question relevant des compétences de la Métropole ou portant sur des questions prospectives en vue de produire une contribution éclairante qu'il adresse au conseil métropolitain.

CHAPITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 4 – Composition et désignation

L'assemblée du Conseil de développement comprend 96 membres permanents dénommés "membres de l'assemblée du Conseil de développement". Elle est constituée par un collège de 48 habitants et par un collège de 48 personnalités qualifiées, membres permanents. Les membres du Conseil de développement ne peuvent cumuler leur fonction avec un mandat politique électif.

4.1 Habitant(e)s

L'assemblée est constituée par un collège de 48 habitants de la métropole. Deux hommes et deux femmes ayant fait acte de candidature sont tirés au sort, sous contrôle d'un huissier de justice, pour chacun des périmètres territoriaux de la métropole du Grand Paris.

Une liste complémentaire de 24 habitants est établie à raison de deux hommes et deux femmes par territoire, dans la mesure du possible.

Les personnes ainsi désignées doivent être majeures, inscrites sur les listes électorales, ne pas exercer de mandat électif, résider dans l'une des communes du périmètre territorial considéré.

Pour le tirage au sort, le Conseil de développement peut mettre en place des critères de présélection afin de tendre vers une représentativité des habitants de la métropole la plus fidèle possible.

Lors de la journée d'installation du Codev réuni en assemblée plénière, les habitants désignés par tirage au sort indiquent leur intérêt pour l'un des six champs thématiques dans lesquels s'inscrivent les travaux de l'instance (article 4.4).

4.2 Personnalités qualifiées, membres permanents

L'assemblée est constituée par un collège de 48 personnalités qualifiées dont les compétences et l'expérience sont reconnues dans leur domaine. Ces membres sont issus des milieux économiques, sociaux, environnementaux et culturels de la métropole du Grand Paris.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le président de la Métropole du Grand Paris. Cette désignation tend vers la parité.

Les compétences de chaque personnalité qualifiée couvrent de façon la plus homogène possible les six champs thématiques dans lesquels s'inscrivent les travaux de l'instance (article 4.4).

Le/la président(e) du Conseil de développement peut proposer une liste de personnalités qualifiées au président de la métropole du Grand Paris.

4.3 Personnalités qualifiées, membres suppléants

Des personnalités qualifiées sont nommées "membres suppléants" lorsqu'elles ne disposent pas du temps nécessaire pour participer activement à l'ensemble des travaux du conseil.

Elles ne sont pas membres permanents du Conseil de développement, ne sont pas tenues d'assister aux assemblées plénières et n'ont pas de voix délibérative. Toutefois, elles peuvent y participer librement, intégrer des groupes de travail ou être auditionnées.

Une personnalité qualifiée membre suppléant peut devenir une personnalité qualifiée membre permanent en cours de mandat, chaque fois que le remplacement d'un membre titulaire est nécessaire. Ce changement de statut s'effectue avec l'accord du/de la président(e) du Conseil de développement.

4.4 Champs thématiques

Au démarrage de l'installation du Conseil de développement, tout membre permanent est invité à exprimer le champ thématique dans lequel il souhaite s'investir prioritairement :

- "Environnement, transition écologique et agriculture urbaine",
- "Attractivité, cadre de vie et développement économique" ;
- "Solidarité, santé et innovation sociale" ;
- "Mobilités, transport et logistique" ;
- "Habitat, urbanisme et service"
- "Patrimoine, culture, tourisme et enjeux numériques".

Dans la mesure du possible, chaque champ thématique réunit 16 membres, soit huit personnalités qualifiées et huit habitants.

Pour champ thématique, le président du Conseil de développement désigne un membre délégué appelé à siéger au bureau du conseil développement conformément à l'article 10 du présent règlement intérieur.

Le président du Codev s'assure que les membres délégués ainsi désignés sont issus, de façon la plus équilibrée possible, du collège des habitants et du collège des personnalités qualifiées.

Article 5 – Mandat des membres

La durée du mandat des membres du Conseil de développement est de trois ans pour ceux issus du collège des habitants et de trois ans, renouvelable une fois, pour ceux issus du collège des personnalités qualifiées.

5.1 Début et fin de mandat

Le mandat des membres commence lors de la séance d'installation du Conseil de développement en assemblée plénière et s'achève au terme des trois ans et, au plus tard, avec la fin du mandat du conseil métropolitain.

5.2 Reconduction

Au terme du mandat de trois ans, le collège des habitants est entièrement renouvelé.

Au terme du mandat de trois ans, le collège des personnalités qualifiées est renouvelé simultanément avec le collège des habitants.

Le mandat d'une personnalité qualifiée peut être reconduit une fois au bout des trois ans. Cette reconduction est proposée par le/la président(e) du Conseil de développement au président de la Métropole du Grand Paris compte tenu de l'implication de l'intéressé(e) durant les trois premières années et du respect des principes indiqués dans la charte d'engagement (article 8).

Les membres du Conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

Article 6 – Vacance de siège

La vacance de siège résulte du décès, de la démission ou de la révocation de mandat.

6.1 Décès

À la suite du décès d'un membre du Conseil de développement, son siège est considéré comme vacant.

6.2 Démission

Lorsqu'un membre permanent est absent sans justification et de façon consécutive aux assemblées plénières, le/la président(e) du Conseil de développement peut proposer au président de la Métropole du Grand Paris de le considérer comme démissionnaire.

Le/la président(e) du Conseil de développement apprécie les justifications d'absence à une séance du groupe de travail, à une réunion du bureau ou à une assemblée plénière fournies par les membres du Conseil de développement. Il s'appuie notamment sur les motifs suivants :

- maladie, accident ou événement familial grave empêchant tout déplacement ;
- congés annuels accordés par l'employeur ;
- contraintes professionnelles sérieuses ;
- mission confiée par le président de la métropole du Grand Paris ou par le/la président(e) du Conseil de développement ;
- participation aux travaux des assemblées territoriales, municipales ou régionales ;
- obligations liées à l'exercice d'un mandat social comme la tenue d'un conseil d'administration ;
- cas de force majeure.

Elle est reçue par le/la président(e) du Conseil de développement qui la transmet au président de la Métropole du Grand Paris.

6.3 Révocation de mandat

Est réputé perdre la qualité de membre du Conseil de développement :

- tout membre qui ne respecte pas la charte d'engagement ;
- tout membre du Conseil de développement qui détient un mandat politique électif ;
- tout membre du Conseil de développement qui cesse de résider principalement dans le périmètre de la métropole du Grand Paris.

Le président de la Métropole du Grand Paris notifie par courrier la démission, la démission d'office ou la révocation de mandat au membre du Conseil de développement concerné.

Article 7 – Remplacement d'un membre

À compter de la constatation, par le/la président(e) du Conseil de développement ou par le président de la Métropole du Grand Paris, de la vacance de siège d'un ou plusieurs membres du Conseil de développement initialement installés, le remplacement est réalisé dans les meilleurs délais suivant les règles communes et spécifiques décrites ci-après.

7.1 Règles communes

Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de l'ensemble des membres. Le Conseil de développement peut être installé même si des sièges restent vacants.

Les membres du Conseil de développement désignés à la suite de la vacance d'un siège participent aux travaux du Conseil et leur désignation ou leur tirage au sort fait l'objet d'une information lors de la réunion plénière suivante.

La désignation ou le tirage au sort ultérieurs ne remettent pas en cause la composition du bureau.

7.2 Règles spécifiques

7.2.1 Membre du collège habitant

En cours de mandat, il peut être fait appel à plusieurs membres du collège des habitants inscrits sur la liste complémentaire qui ont préalablement désignés par tirage au sort à l'issue de l'appel à candidatures.

Le cas échéant, en cas de vacance de siège trop importante, le Conseil de développement peut organiser un nouvel appel à candidatures.

7.2.2 Membre du collège des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées qui sont membres permanents peuvent être remplacées suite à des situations de vacance de siège dans les cas énumérés à l'article 6 du règlement intérieur ou si l'entreprise, l'organisme ou l'association dont elles dépendent en font la demande. Dans ce dernier cas, le/la président(e) du Conseil de développement peut proposer au président de la Métropole du Grand Paris une nouvelle personnalité qualifiée, membre permanent, en la choisissant notamment parmi les personnes qualifiées ayant le statut de membre suppléant. La personnalité qualifiée, membre suppléant, qui accepte de devenir personnalité qualifiée, membre permanent, est proposée au président de la Métropole du Grand Paris qui confirme ou non sa nomination.

7.3 Non-remplacement temporaire

Lorsque le membre du Conseil de développement est officiellement candidat à un mandat politique électif, il doit en informer par écrit le/la président(e) du Conseil de développement et se retirer des activités de l'instance jusqu'aux résultats des élections. Il n'est pas remplacé durant cette période. Le/la président(e) du Conseil de développement en informe à son tour le président de la métropole du Grand Paris.

Article 8 – Charte d'engagement

Le Conseil de développement inscrit son action en dehors de toute logique partisane. Il encourage la diversité des points de vue, des propositions et des expériences des acteurs qui composent l'assemblée plénière.

Les membres du Conseil de développement doivent approuver les objectifs et les principes de fonctionnement de l'instance et respecter les valeurs qui l'animent conformément à la charte d'engagement.

Tout nouveau membre signe la charte d'engagement. Le non-respect des principes de la charte d'engagement peut entraîner la révocation du mandat du membre.

CHAPITRE 3 : GOUVERNANCE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 9 – Président(e) du Conseil de développement

9.1 Désignation

Le président de la Métropole du Grand Paris désigne le/la président(e) du Conseil de développement parmi les membres dudit conseil, pour la durée du mandat correspondant. Le/la président(e) du Conseil de développement peut être reconduit dans ses fonctions pour un second mandat.

9.2 Rôle et missions

Le/la président(e) du Conseil de développement représente de façon permanente l'instance, notamment auprès des élus et de l'administration de la Métropole du Grand Paris. Afin de l'accompagner dans ses missions opérationnelles et stratégiques, il/elle bénéficie de l'appui d'un(e) secrétaire délégué au Conseil de développement mis à disposition par la Métropole du Grand Paris.

Il/elle désigne deux vice-président(e)s issus du collège des habitants pour l'un, et du collège des personnalités qualifiées pour l'autre. Ces vice-présidents sont membres de droit du bureau du Conseil de développement.

Le/la président(e) du Conseil de développement définit le programme d'activité annuel et anime les travaux avec le soutien du bureau.

Il/elle réunit le bureau et fixe l'ordre du jour ainsi que celui de l'assemblée plénière.

Il/elle convoque les membres du conseil de développement en assemblée plénière.

Il/elle désigne les membres de chaque groupe de travail constitué et les coordinateur(ices) associé(e)s.

Il/elle dirige les débats du Conseil de développement, fait observer le règlement intérieur et assure la police des séances.

Il/elle proclame le résultat des votes et veille à la publication et à la diffusion des travaux du Conseil de développement.

Il/elle certifie le service fait pour les dépenses autorisées et engagées par le président de la Métropole du Grand Paris.

Il/elle se tient informée des travaux du conseil communautaire et des dossiers susceptibles d'être traités par le Conseil de développement en maintenant un lien étroit avec le/la président(e) de la Métropole du Grand Paris et le conseiller métropolitain délégué au suivi du Conseil de développement.

9.3 Absence et démission

En cas d'absence ou d'empêchement, le/la président(e) du Conseil de développement est suppléé(e) dans ses fonctions par un(e) vice-président(e) visé(e) à l'article 9.2 du règlement intérieur.

En cas de démission anticipée du/de la président(e) du Conseil de développement, l'intérim est assuré par l'un(e) des vice-président(e) jusqu'à désignation d'une nouvelle présidence. Son remplacement intervient dans les quatre mois.

Article 10 – Bureau du Conseil de développement

10.1 Composition et désignation

Le bureau comprend dix membres et tend vers une composition paritaire. Il est composé du/de la président(e) du Conseil de développement, du conseiller métropolitain délégué au suivi du Conseil de développement, de deux vice-présidents, des six délégués issus de chaque champ thématique. Le fonctionnement du bureau est assuré par le secrétaire délégué au Conseil de développement.

10.2 Rôle et missions

Le bureau assiste le/la président(e) du Conseil de développement dans l'exercice de ses fonctions. Il organise les travaux du Conseil de développement, en lien avec le secrétaire délégué du Conseil de développement, en vue de rendre un avis suite à une saisine, ou une contribution dans le cas d'une auto-saisine.

Le bureau est notamment consulté par le/la président(e) du Conseil de développement sur :

- le programme annuel des travaux ;
- le choix des sujets des contributions (auto-saisine) ;
- le choix des experts pour les auditions ;
- l'organisation du travail du Conseil de développement et des groupes de travail ;
- l'ordre du jour des réunions et celui de l'assemblée plénière ;
- la désignation des membres des groupes de travail ;
- la désignation des coordinateurs(rices) des groupes de travail ;
- le fonctionnement du Conseil de développement ;
- le règlement intérieur et ses modifications ;
- la communication du Conseil de développement.

Le bureau est tenu informé régulièrement de l'état d'avancement des travaux des différents groupes de travail par le coordonnateur désigné préalablement.

10.3 Fonctionnement du bureau

Un programme de travail annuel est élaboré par le bureau sur la base des saisines du président de la Métropole du Grand Paris et des auto-saisines initiées par le/la président(e) du Conseil de développement.

Les saisines sont présentées sous forme d'une lettre de mission qui précise la problématique, les attendus et le délai de la mission.

Le bureau est convoqué par la présidence du conseil de développement par voie dématérialisée 10 jours calendaires avant la tenue de la réunion. Cette convocation indique l'ordre du jour. Le conseiller métropolitain délégué au suivi du Conseil de développement est invité par le/la président(e) du Conseil de développement à chacune de ces réunions.

Le bureau détermine le mode de travail pour élaborer une contribution dans le cas d'une auto-saisine du Conseil de développement.

Les décisions du bureau sont prises à main levée à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Le compte-rendu du bureau est établi dans les six jours calendaires qui suivent la réunion. Il est transmis à l'ensemble des membres du Conseil de développement et, pour information, au président de la

Métropole du Grand Paris ainsi qu'au conseiller métropolitain délégué au suivi du Conseil de développement, représentant permanent du bureau auprès du conseil métropolitain.

Sous couvert de la direction générale des services de la Métropole du Grand Paris et de la présidence du Conseil de développement, le/la secrétaire délégué(e) au Conseil de développement assure la liaison avec les instances administratives de la Métropole du Grand Paris, la coordination, la communication et la diffusion des travaux du Conseil de développement.

Article 11 – Relations du Conseil de développement avec les élus de la Métropole

Les conseillères métropolitaines et les conseillers métropolitains ne peuvent être membres du Conseil de développement.

Afin de favoriser le dialogue avec les élus de la Métropole du Grand Paris, ceux-ci sont invités de droit à participer sans voix délibérative aux assemblées plénières ou à des réunions de travail sur invitation du/de la président(e) du Conseil de développement ou des coordinateurs(rices) des groupes de travail après avis favorable du président du Conseil de développement.

Le président de la Métropole du Grand Paris désigne une conseillère métropolitaine ou un conseiller métropolitain auprès du Conseil de développement. Il/elle participe à l'organisation des travaux et assure le relai de l'information entre le Conseil de développement et le conseil métropolitain.

La conseillère métropolitaine ou le conseiller métropolitain ainsi désigné(e) est membre de droit du bureau du Conseil de développement. Il/elle participe aux réunions du bureau et aux assemblées plénières du Conseil de développement. Avec le/la président(e) du Conseil de développement, il/elle est rapporteur des avis et des contributions du Conseil de développement ainsi que de son rapport d'activité devant le conseil métropolitain.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 12 – Assemblée plénière

12.1 Objectifs

L'assemblée plénière du Conseil de développement a pour principaux objectifs d'informer ses membres sur les sujets d'avis et contributions à venir, d'évaluer la prise en compte des travaux de l'instance par la Métropole du Grand Paris ou de débattre et d'approuver les contributions élaborées dans les groupes de travail après examen des membres du bureau.

De manière générale, le Conseil de développement peut se réunir à la demande du/de la président(e) dès que ce dernier le juge nécessaire.

12.2 Convocation

L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an sur convocation signée par le/la président(e) du Conseil de développement.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Conseil de développement 10 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux et arrêtée par le/la président(e) du Conseil de développement.

12.3 Quorum

Le Conseil de développement peut siéger valablement si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième séance peut être organisée dans les cinq jours calendaires qui suivent à l'initiative du/de la président(e) du Conseil de développement. Dans ce cas, le quorum n'est pas requis.

Un membre du Conseil de développement peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil de développement. Il en informe le/la président(e) du Conseil de développement et le secrétaire délégué du Conseil de développement par voie dématérialisée en amont du vote. Un membre du Conseil de développement peut se voir confier deux pouvoirs au maximum.

12.4 Vote

En assemblée plénière, le Conseil de développement vote à main levée pour toutes questions soumises à ses délibérations à la majorité des voix des membres du Conseil présents ou représentés.

Article 13 – Groupes de travail

Sur proposition du président du Conseil de développement, le bureau crée un ou plusieurs groupes de travail chargés de préparer les propositions et les avis de l'instance. Les groupes de travail sont placés sous la responsabilité du bureau.

13.1 Composition, durée et organisation

Les membres du groupe de travail sont désignés par le/la président(e) parmi les membres de l'assemblée du Conseil de développement. Leur participation s'effectue sur la base du volontariat.

Le/la président(e) veille à maintenir un équilibre entre les personnes qualifiées et les habitants.

Les groupes de travail sont limités dans le temps à la durée des travaux confiés.

Le rythme des rencontres est déterminé par le groupe de travail qui s'organise en fonction du calendrier fixé par la présidence du Conseil de développement.

En fonction du sujet de la saisine ou de l'auto-saisine, les personnes qualifiées issues de l'un ou de plusieurs groupes thématiques sont mobilisées prioritairement. Pour autant, une personne qualifiée n'y appartenant pas peut y participer après accord du/de la président(e) du Conseil de développement.

13.2 Fonctionnement

Une fois les groupes de travail constitués, le/la président(e) du Conseil de développement désigne un coordinateur pour chaque groupe de travail. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié du bureau pour le suivi des travaux.

Les membres du groupe de travail désignent deux rapporteurs pour la durée de la mission. Ces rapporteurs sont chargés de rédiger, avec l'aide du secrétaire délégué du conseil de développement, une proposition d'avis ou une contribution à soumettre au bureau du Conseil de développement.

Le coordinateur de chaque groupe de travail communique les projets d'avis ou de contribution au bureau du Conseil de développement. Le bureau examine le projet, en plusieurs relectures si nécessaire, avant validation.

Une fois validés par le/la président(e) du Conseil de développement, l'avis ou la contribution est transmise au conseiller ou à la conseillère métropolitain(e) délégué(e) au suivi du Conseil de développement. L'avis ou la contribution ainsi consolidé est présenté au Conseil de développement réuni en assemblée plénière afin d'être adopté.

L'avis ou la contribution adopté en assemblée plénière du Conseil de développement peut alors être transmis au conseil métropolitain pour approbation.

13.3 Audition

Les groupes de travail peuvent auditionner, après accord du/de la président(e) du Conseil de développement, tout technicien des services de la Métropole du Grand Paris ou toute personne représentant une structure institutionnelle partenaire de la Métropole du Grand Paris dont l'apport peut enrichir l'avis ou la contribution. De même, les groupes de travail peuvent organiser des rencontres permettant de recueillir l'avis d'habitants ou de toute personne susceptible d'enrichir les travaux.

Après accord du/de la président(e) du Conseil de développement, des experts sur le sujet d'étude concerné peuvent être auditionnés afin d'enrichir les travaux. La demande d'une prestation extérieure rémunérée sera soumise pour validation à la présidence du Conseil de développement qui sollicitera la Métropole du Grand Paris pour en assurer le financement dans le cadre du budget annuel alloué ou *via* un financement complémentaire.

Article 14 – Diffusion des travaux

Les avis et les contributions du Conseil de développement, une fois approuvés par le conseil métropolitain, sont mis en maquette et transmis, par tout moyen, au président de la métropole du Grand Paris, à l'ensemble des élus communautaires, à la direction générale des services, aux directeurs de la métropole du Grand Paris ainsi qu'aux partenaires intéressés par le sujet.

Les avis et contributions sont mis en ligne sur le site de la Métropole du Grand Paris ou sur celui du Conseil de développement. Les services de la Métropole du Grand Paris, sur proposition du Conseil de développement, assurent par tout moyen la diffusion au grand public des productions (publications, web, réseaux sociaux, presse...).

Article 15 – Conférence métropolitaine des Conseils de développement

Il est créé une Conférence métropolitaine des Conseils de développement réunissant les présidents des Conseils de développement ou leur équivalent existant ou à venir sur le territoire métropolitain, afin d'identifier des enjeux communs et les implications territoriales d'une part, et de partager les travaux respectifs d'autre part.

Le/la président(e) du Conseil de développement peut associer à cette Conférence métropolitaine les autres Conseils de développement d'Île-de-France non compris dans l'aire métropolitaine ainsi que le Conseil économique, social et environnemental de la Région Île-de-France (Ceser).

La présidence de la Conférence métropolitaine des Conseils de développement est assurée chaque année, de façon tournante, par le/la président(e) de l'un des Conseils de développement de l'aire métropolitaine. Les présidents des conseils de développement de la Conférence métropolitaine se réunissent au moins une fois par an.

Article 16 – Moyens du Conseil de développement

16.1 Les moyens fonctionnels

La gestion et l'administration (convocations, comptes rendus...) de l'assemblée plénière et du bureau du Conseil de développement sont assurés par la métropole du Grand Paris.

À la demande du bureau du Conseil de développement, les documents relatifs aux politiques élaborées par la Métropole du Grand Paris peuvent lui être communiqués afin de faciliter ses travaux.

16.2 Les moyens administratifs

La Métropole du Grand Paris met également à disposition les moyens matériels nécessaires au travail du Conseil de développement dans la mesure du possible (salles de réunion, photocopieur...).

16.3 Les moyens de communication

Sur proposition de la présidence du Conseil de développement, le président de la Métropole du Grand Paris alloue des moyens de communication spécifiques pour les avis et contributions du Conseil de développement.

16.4 Les moyens financiers

Sur proposition du/de la président(e) du Conseil de développement, le président de la Métropole du Grand Paris peut autoriser le remboursement de frais de déplacement ou de restauration des membres du Conseil de développement lors de missions particulières hors du territoire de la Métropole du Grand Paris.

Sur proposition du/de la président(e) du Conseil de développement, le président de la Métropole du Grand Paris peut allouer une enveloppe financière pour la réalisation d'études, la location de salles, l'organisation d'évènements, l'intervention d'experts extérieurs dans le cadre des travaux du Conseil de développement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil métropolitain.

Il est applicable dès lors que le conseil métropolitain l'a adopté et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé par un nouveau règlement.

Le règlement intérieur est communiqué aux membres du Conseil de développement.

Article 18 – Rapport annuel d'activité

Le/la président(e) du Conseil de développement rapporte au moins une fois par an, sur invitation du/de la président(e) de la Métropole du Grand Paris, le bilan de ses actions devant le conseil métropolitain.

Le bilan de ses actions est formalisé à travers un rapport d'activité consultable sur le site internet de la Métropole du Grand Paris et/ou sur le site internet du Conseil de développement.

Article 19 – Droit à l'image

Sauf formalisation expresse de leur part, les membres du Conseil de développement autorisent l'utilisation de photos prises dans le cadre de leurs activités au sein de l'instance. L'absence de réponse du membre vaut consentement.

Le Conseil de développement s'engage à ne pas utiliser les photos en dehors du cadre strictement réservé à sa communication et à ne pas les diffuser à des tiers.